



PRÉFET DES ALPES- MARITIMES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La liste des lieux de culte

Cadre juridique

- La loi confortant le respect des principes de la République impose aux associations exerçant le culte l'obligation d'établir la liste des lieux dans lesquels elles organisent habituellement le culte et de la transmettre au préfet.
- L'association doit la tenir à jour en lui transmettant toute modification de cette liste.

Qui est concerné ?

- les associations culturelles régies par la loi du 9 décembre 1905
- les associations régies par la loi de 1901 exerçant le culte (associations dites « mixtes »)

Quels lieux de culte sont recensés dans ce nouveau document ?

- La liste doit indiquer les lieux dans lesquels est exercé habituellement le culte, peu importe que l'association soit propriétaire, locataire ou utilisatrice à titre gratuit des lieux et peu importe que le lieu reçoive d'autres utilisations par ailleurs (salle communale, salle de spectacle...).
- Il peut s'agir d'un terrain ou d'un local.
- Cette disposition concerne les lieux où le culte est organisé de manière récurrente dans le fonctionnement normal de l'association. L'organisation exceptionnelle ou résiduelle de la pratique d'une cérémonie dans un lieu n'a pas à être répertoriée. Par exemple, lorsqu'un équipement est mis à disposition une fois par an pour une fête religieuse, il n'a pas à être mentionné.

Quelles informations sont mentionnées dans ce document ?

- La liste devra mentionner l'adresse précise du ou des lieux de culte.
- Aucun formalisme n'est exigé pour établir cette liste. Il est toutefois recommandé qu'elle soit datée et revêtue d'éléments permettant d'authentifier son origine (par exemple : en-tête, signature du dirigeant ou de l'administrateur, cachet, lettre de transmission...).

Quand cette mesure entre-t-elle en vigueur ?

- La liste de leurs lieux de culte devra être transmise au préfet avant le 1er janvier 2023.

Dans quels cas cette liste doit-elle être dressée et transmise ?

- Cette liste devra être établie par l'association et tenue à jour en cas de modification de son contenu.
- Quel que soit le statut de l'association, cette liste doit être transmise au préfet :
 - au moment de la déclaration constitutive de l'association, dès lors que l'association a un objet cultuel ;
 - dans le cadre d'une déclaration complémentaire faite par une association mixte qui modifie ses statuts pour préciser qu'elle accomplit des activités en relation avec l'exercice public d'un culte ;

- en cas de changement de lieux dans lesquels est organisé habituellement le culte, les associations mixtes ou cultuelles doivent établir et transmettre une liste actualisée dans les trois mois qui suivent ce changement (ajout ou retrait de lieu). Cette transmission est effectuée dans le cadre d'une déclaration complémentaire spécifique.

Quelle sanction ?

- ➔ Pour le dirigeant d'une association cultuelle ou « mixte » à activité cultuelle, le non-respect de cette nouvelle obligation est puni d'une amende de 9 000 €.